

N° 26\_03\_24

Service : Finances  
Tel : 0466542662  
Réf : CR/JR/FC

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 JUIN 2026

**Objet** : Décisions modificatives aux budgets primitifs 2026

**PRESENTS** : Monsieur RIVENQ Christophe, Président, Madame VEYRET M., Vice-Présidente, Mesdames CASTOR Y. CAYRIER H., PEYRIC M.C., SOUSTELLE R.M., CAMACHO L., BLACHERE D., BOUTEILLER L., CANONNE C., GUYOT M., Messieurs MASSON J.R., BORDARIER A., BERGOGNE J., BOSSEUR A.

**EXCUSES** : Madame VOIRIN J., Monsieur BIZE A.

**Secrétaire de Séance** : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** l'instruction comptable M22;

**Vu** les budgets primitifs de l'exercice 2026;

**Considérant**, le besoin de reprendre aux budgets, les résultats d'investissement 2025 des budgets sociaux et médico-sociaux hors CPOM à savoir : la Résidence Autonomie les Oliviers. Et d'assurer le fonctionnement des services, il est nécessaire de voter les crédits annexés ci-après, qui se présentent comme suit :

**APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'approuver la décision modificative du budget Résidence autonomie les oliviers, se répartissant comme suit :

BUDGETS/SERVICES	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RESIDENCE AUTONOMIE OLIVIERS	/	80 087.07



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Christophe RIVENQ

**Votants : 15**  
**Pour : 15- Unanimité**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

*La présente. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# DECISION MODIFICATIVE

**BUDGET : RESIDENCE AUTONOMIE OLIVIERS**

**INVESTISSEMENT 1**

IMPUTATION	SERVICE	LIBELLE	DEPENSE	RECETTE	OBSERVATION
001/001		Résultat d'investissement reporté		80 087,07	Report à nouveau d'investissement
20/205		Immobilisations incorporelles	10 000		Equipements
21/2145		Construction sur sol d'autrui	10 000		Equipements
21/2183		Matériels de bureau et informatique	5 000		Equipements
21/2184		Mobilier	10 000		Equipements
21/2188		Autres immobilisations corporelles	5 000,00		Equipements
003/003		Excédent prévisionnel d'investissement	40 087,07		
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			<b>80 087,07</b>	<b>80 087,07</b>	

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le



ID : 030-263000291-20260616-26\_03\_24-DE